



Romainville, le 5 novembre 2018

Conseil Régional d'Ile de France  
Représentée par Sandra JENKEN EVERSMANN  
2 rue Simone Veil  
93400 SAINT OUEN

**ARRÊTÉ n° A\_2018\_0718 URBA**

**PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER**

Remis en main propre

---

<b>Dossier numéro</b>	<b>: PA 093063 18 B0001</b>
<b>Reçu le</b>	<b>: 23/02/2018</b>
<b>Avis de dépôt affiché le</b>	<b>: 26/02/2018</b>
<b>Complété le</b>	<b>: 07/06/2018</b>
<b>Demandeur</b>	: Conseil Régional d'Ile de France Représentée par Sandra JENKEN EVERSMANN 2 rue Simone Veil 93400 SAINT OUEN
<b>Lieu des travaux</b>	: rue du Trou Vassou - avenue du Docteur Vaillant
<b>Destination des travaux</b>	: Equipement d'intérêt collectif
<b>Nature des travaux</b>	: Aménagement de l'Ile de Loisirs de la Corniche des Forts sur 8 hectares, dont 4.5 hectares accessibles au public

---

Direction Aménagement – Service Urbanisme - CV

Dossier suivi par : Matthieu GARDE, Instructeur du Droit des Sols ☎ 01.49.20.93.62

---

**Le Maire de Romainville,**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-2 et suivants, L.424-4, R.421-19 et suivants, et R.111-2,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.122-1-1,

- VU** le Plan Local d'Urbanisme de Romainville approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2009, et modifié par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 20 février 2018,
- VU** la demande de Permis d'Aménager susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n° 2018-0903 du 17 avril 2018 portant autorisation de défrichement sur la commune de Romainville sur une surface de 3.9 hectares, sur une partie du projet présenté dans ladite demande de Permis d'Aménager,
- VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n° 2018-2568 du 18 octobre 2018, portant autorisation de défrichement sur la commune de Romainville sur une surface de 0.4 hectare, sur une partie du projet présenté dans ladite demande de Permis d'Aménager
- VU** l'avis avec prescriptions émis par l'Inspection Générale des Carrières le 23 mars 2018,
- VU** l'avis avec prescriptions émis par la Direction des Services Techniques Communaux le 27 mars 2018,
- VU** l'avis favorable émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Saint-Denis le 6 avril 2018,
- VU** le premier avis réservé émis par la Direction de l'Assainissement de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble le 13 avril 2018,
- VU** le second avis avec prescriptions émis par la Direction de l'Assainissement de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble le 1<sup>er</sup> juin 2018,
- VU** le courrier électronique du pôle Bâtiment Accessibilité de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement en date du 7 juin 2018, mentionnant l'absence d'obligation de saisine prévue par la législation en vigueur de la sous-commission départementale au titre de l'accessibilité,
- VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Ile-de-France émis le 28 mai 2018,
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Ile-de-France en date de juin 2018 établi avant le démarrage de la mise à disposition du public,
- VU** la mise à disposition du public par voie électronique et à l'Hôtel de Ville du dossier de Permis d'Aménager, de l'étude d'impact associée et de l'avis de l'autorité environnementale, organisée du 18 juin au 25 juillet 2018 inclus, prescrite par l'arrêté n° A\_2018\_0367 URBA en date du 24 mai 2018,
- VU** le bilan de cette mise à disposition, faisant état de 41 contributions durant le délai de la mise à disposition,
- VU** le mémoire en réponse à cette mise à disposition en date du 29 octobre 2018, mentionnant les observations dont le projet a tenu compte,
- VU** les pièces modificatives apportées à la demande de permis d'aménager en date du 29 octobre 2018,

**VU** le document annexe à la présente décision, comportant les motifs de la présente décision et les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** les avis formulés par les services consultés lors de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager, notamment celui de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Ile-de-France émis le 28 mai 2018, permettant de mesurer les incidences notables du projet sur l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact présentée dans la demande de Permis d'Aménager ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Ile-de-France émis le 28 mai 2018 exposent les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, notamment par l'évolution du projet afin d'en atténuer les effets sur les milieux physique, naturel et humain,

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, notamment de la zone Nb et des emplacements réservés numérotés R2 et R3 au bénéfice de la Région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** que le projet permettra de sécuriser une zone à risque d'effondrement et d'ouvrir au public un nouvel espace de loisirs et d'observation de la nature en ville, en associant de manière équilibrée les enjeux environnementaux et sociaux qui s'appliquent au site,

## **ARRETE**

**La demande de Permis d'Aménager susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières, la Direction des Services Techniques Communaux et la Direction de l'Assainissement de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble dans leur avis ci-joints.**

Conformément à l'avis de l'Inspection Générale des Carrières du 23 mars 2018, des travaux de mise en sécurité sous la partie sous-minée de la parcelle devront être réalisés, par comblement, clavage de la carrière et forages de contrôle sous l'ensemble des voies circulées du projet (pistes chantier et entretien du parc), et sous les zones A, C (en partie liaison centre-ville) et F étendue. Pour les zones où certains étages n'auraient pas fait l'objet de comblement systématique par injection (notamment une partie de la zone A), il devra être réalisé le remplissage des trous de fontis, la mise en place de géogrille justifiée à condition de fontis profond couvrant l'intégralité de la zone, l'interdiction de toute circulation avec la mise en place d'une surveillance et d'actions curatives le cas échéant. La zone d'écopaturage non sécurisée (zone E) sera interdite au public et clôturée pour empêcher son accès.

La passerelle devra posséder des fondations profondes de type puits de béton ou pieux forés/micro-pieux conformément aux dispositions de la notice technique de l'Inspection Générale des Carrières du 6 janvier 2003.

Par ailleurs le maître d'ouvrage réalisera une étude d'impact de l'infiltration potentielle d'eau sur les masses de Gypse par la noue au nord du projet, et adoptera des mesures de protection adéquates en cas de risque d'effondrement entraîné par des phénomènes de dissolution du Gypse. Une reconnaissance de sol pour la zone ludique sera effectuée pour s'assurer de l'absence de carrière souterraine de Gypse (2<sup>e</sup> et/ou 3<sup>e</sup> masse).

Conformément à l'avis de la Direction des Services Techniques Communaux du 27 mars 2018, la voirie avoisinante ainsi que la chaussée devront rester propres durant le chantier, à charge pour le demandeur et son entrepreneur de prendre les précautions nécessaires (aire de lavage, passage régulier d'une balayeuse de voirie).

Les parties de voies publiques détériorées lors du chantier devront être remises en état par le pétitionnaire, en préalable de l'achèvement des travaux objet du présent Permis d'Aménager.

Conformément à l'avis de la Direction de l'Assainissement de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 1<sup>er</sup> juin 2018, afin de limiter l'apport d'eaux pluviales au réseau d'assainissement pour le bassin versant n°2, le pétitionnaire devra envisager la mise en œuvre d'un revêtement pleinement perméable ou prévoir en complément des ouvrages permettant l'abattement des pluies par absorption et évapotranspiration comme il est envisagé pour le bassin versant n°1.

Le pétitionnaire devra mettre en application les mesures d'évitements, de réduction ou de suppressions exposées dans l'étude d'impact annexée à la demande de Permis d' Aménager. Il devra veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de réduction des impacts, des mesures compensatoires et des mesures de suivi par un écologue auprès des services de la DRIEE, sur une périodicité annuelle durant le chantier, puis sur une durée de 5 à 20 ans après la fin des travaux.

**le Maire,**

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE**

---

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne, que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

---

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté (**15 rue Carnot – 93230 Romainville**). L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Au cas où le permis de construire vaut permis de démolir, l'affichage doit en faire expressément mention.

**DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER ET DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX**

---

- 1) « Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au Maire de la commune une Déclaration d'Ouverture de Chantier en trois exemplaires » (article R.424-16 du Code de l'Urbanisme).
- 2) A la fin du chantier : « la Déclaration Attestant l'achèvement et la Conformité des Travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable (...); elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au Maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie ». (article R.462-1 du Code de l'Urbanisme).

**DUREE DE VALIDITE**

---

L'autorisation est périmée, si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande, présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

---

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

---

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.